



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ventes au déballage

Question écrite n° 88762

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les inquiétudes des adhérents de la Fédération nationale des automarchés de France quant à l'exercice de leur activité dans les conditions réglementaires actuelles auxquelles ils sont soumis. En effet, la Fédération nationale des automarchés de France regroupe une vingtaine d'entreprises en France dont l'activité consiste en l'organisation de salons et expositions de véhicules d'occasion proposés à la vente par leurs propriétaires, généralement le dimanche matin sur des parkings loués à cet effet. La fonction d'organisateur se limite uniquement à la mise à disposition d'emplacements auprès de tiers. Toutefois ce nouveau métier est assimilé à la fois à l'activité de « vide-grenier » mais également au métier de « brocanteur », ce qui implique pour leurs adhérents de répondre aux directives administratives de ces deux catégories, à savoir les dispositions prévues dans le cadre des « ventes dites au déballage, ainsi qu'à la tenue d'un registre de police recensant le bien et l'identité des biens acquis et mis en vente par les antiquaires ou brocanteurs. C'est pourquoi, cette jeune profession demande la reconnaissance de leur profession dans le cadre d'une réglementation en phase avec leur activité. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Les ventes au déballage sont définies par l'article L. 310-2 du code de commerce comme les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Les seules dérogations au régime des ventes au déballage sont les ventes pratiquées par des professionnels au cours de tournées au sens de l'article L. 121-22 du code de la consommation, les ventes effectuées par des professionnels sous forme d'enchères au sens de l'article L. 320-2 du code de commerce, ainsi que les ventes des professionnels sur la voie publique, lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 mètres carrés et que les professionnels concernés justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement. L'organisation de ventes de véhicules d'occasion dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de véhicules relève donc du régime des ventes au déballage. Les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieure à 300 mètres carrés, et par le maire dont dépend le lieu de la vente dans le cas contraire. L'autorité compétente fixe la date de début et la durée, la surface et la nature de marchandises pour lesquelles la vente au déballage est autorisée. Sa décision mentionne le lieu de la vente, l'identité ou la dénomination sociale du vendeur ou de l'organisateur et, le cas échéant, son nom commercial. Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. L'organisateur d'une vente au déballage, en application de l'article L. 321-7 du code pénal, doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce cadre législatif s'applique de la même manière, que les vendeurs soient des professionnels ou des particuliers, quelle que soit la nature des objets vendus, que les marchandises soient neuves ou d'occasion.

Différencier le régime applicable aux ventes au déballage selon les objets vendus introduirait dans ce dispositif une complexité excessive et d'importantes difficultés d'application.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88762

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2707

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4763